



174705 - Ayant jeûné six jours de Chawwal, elle veut continuer le jeûne...

question

Je voudrais connaître le jugement de la pratique du jeûne continu qui se poursuit après les six jours de Chawwal. J'ai effectué le jeûne de rattrapage que j'avais à faire puis j'ai-jeûné six jours de Chawwal. Mon mari pense que nous devrions continuer le jeûne volontairement. Quel est le jugement de la religion à ce propos? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il n'y a aucun mal à ce qu'on fasse succéder un jeûne surérogatoire au jeûne des six jours de Chawwal ou celui effectué à titre de rattrapage, compte tenu de la portée générale des arguments qui prônent la pratique du jeûne sans faire la distinction entre ce qui est fait à titre rattrapage et ce qui se fait à titre purement surérogatoire.

Deuxièmement, si en continuant le jeûne après la fin de celui observé pendant six jours de Chawwal, vous entendez poursuivre le jeûne jusqu'à la fin de Chawwal ou pendant des jours déterminés à titre surérogatoire et pour complaire à Allah, il n'y a aucun mal à le faire, pourvu que cela ne porte préjudice à aucun d'entre vous ou ne l'amène à faire perdre le droit d'autrui. La meilleure pratique en la matière consiste toutefois à ne pas jeûner complètement un mois autre que le Ramadan. Il vaut mieux alterner le jeûne et le déjeune conformément à la pratique du prophète (bénédiction et salut soient sur lui).

Il a été rapporté d'après Aïcha (P.A.a) qu'elle a dit: **le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) jeûnait au point que nous nous disions qu'il n'allait plus mettre fin à son jeûne puis il s'en abstenait de sorte que nous nous disions qu'il n'allait plus le reprendre. Je ne l'ai vu jeûner un mois entier autre que le Ramadan et je ne l'ai pas vu jeûner si fréquemment au cours d'un mois comme**



il le faisait en Chabaane. (rapporté par al-Bokhari,1969).

Cheikh Ibn Djabrine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: il est permis d'observer le jeûne pendant des jours successifs puis de s'abstenir du jeûne pendant des jours successifs. Cela s'atteste dans le hadith mentionné dans la question puisqu'il s'agit d'un jeûne surérogatoire, recommandé. Extrait des fatwa de Cheikh Ibn Djabrine.

En revanche, si on entend poursuivre le jeûne jusqu'à l'année suivante sans y inclure les deux jours de Fête et les deux jours suivant immédiatement celui de la Fête du sacrifice, voilà ce que les ulémas appellent le jeûne perpétuel. Il est jugé réprouvé selon le plus juste des avis émis par les ulémas sur la question. Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question n° [144592](#).

Allah le sait mieux.